



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-028

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2024-03-04-00001 - Arrêté autorisant une lutte collective par les GDON du département de la Haute-Saône contre le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-03-01-00006 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de la société Bongarzone, pour son établissement situé sur la commune de Jussey, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière (4 pages) Page 7

70-2024-02-23-00002 - Arrêté DREAL portant prescriptions spéciales, en matière de limitation des usages de l'eau, de contrôles des installations électriques, et de contrôle des émissions sonores, concernant les installations exploitées par la société MARSOLAT SAS sur la commune de Velesmes-Echevanne (8 pages) Page 12

DDT de Haute-Saône

70-2024-03-04-00001

Arrêté autorisant une lutte collective par les
GDON du département de la Haute-Saône
contre le corbeau freux et la corneille noire,
espèces classées susceptibles d'occasionner des
dégâts



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRETE du 4 mars 2024

autorisant une lutte collective par les GDON du département de la Haute-Saône contre le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU la demande de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) en date du 17 janvier 2024, celle de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône du 18 janvier 2024, des présidents des GDON du département de la Haute-Saône, transmises le 23 janvier 2024 pour l'autorisation d'une lutte collective dans le cadre des GDON en lien avec des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) ;

VU la consultation du public du 6 au 26 février 2024 minuit ;

CONSIDÉRANT que les dommages aux cultures dus aux corbeaux freux et aux corneilles noires peuvent être importants notamment sur les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de solution alternative efficace dans le département de la Haute-Saône a été démontrée dans le cadre de la demande de classement « espèce susceptible d'occasionner des

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

dégâts» du corbeau freux et de la corneille noire, préalable réglementaire à la prise de l'arrêté ministériel du 3 août 2023, en l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de prévention des dégâts agricoles ;

CONSIDÉRANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux d'autres espèces, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) du département de la Haute-Saône compétents pour mettre en œuvre le présent arrêté sont :

- GDON du Pays Graylois,
- GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest,
- GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse,
- GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny,
- GDON de Luxeuil-lès-Bains, Faucogney, Mélisey et Saint-Sauveur,
- GDON de Rioz et Montbozon.

Article 2 :

Une lutte collective est organisée par chacun des GDON visés à l'article 1 afin de piéger :

- **la corneille noire, sur l'ensemble du département,**
- **le corbeau freux, sur l'ensemble du département à l'exception des communes de Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-les-Mines, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Servance-Miellin,** en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Haute-Saône, à compter **de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2024.**

Le piégeage par cage-piège peut être mené par les GDON au sein de leur territoire de compétence sur les parcelles agricoles exploitées par leurs adhérents.

Article 3 :

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par les GDON visés à l'article 1, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

Article 4 :

Les cages-pièges doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces autres que corbeaux freux et corneilles noires doivent obligatoirement être relâchées.

Article 5 :

La collecte des cadavres est assurée par chaque GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

Article 6 :

Chaque GDON communique à chaque mairie concernée par le piégeage la liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte. Ces renseignements sont affichés par les mairies.

Article 7 :

Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2023, le bilan complet de la lutte collective.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie est transmise aux présidents des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 4 mars 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-01-00006

Arrêté DREAL portant mise en demeure de la société Bongarzone, pour son établissement situé sur la commune de Jussey, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU - 1 MARS 2024

portant mise en demeure de la société BONGARZONE, pour son établissement situé sur la commune de JUSSEY, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.541-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté PREF/D2/I/2008 n°25 du 09 janvier 2009 autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Jussey lieu-dit « Au dessus des Craies »
- l'arrêté PREF-DE-I-2009 n°1026 du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25 du 09/01/2009 autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Jussey lieu-dit « Au dessus des Craies »
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

- le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 01/02/2024 relatif à la visite de contrôle effectuée le 18 janvier 2024 sur la carrière de Jussey exploitée par Bongarzone, transmis à l'exploitant par courrier en date du 07/02/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 07/02/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose :
« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. »
- que l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 25 du 09/01/2009 susvisé dispose :
« Les principales modalités sont les suivantes :
 - Après nettoyage du carreau, il sera procédé à la plantation de 3 îlots constitués de bouquets d'arbustes. Le restant du carreau sera nu en vue de permettre l'installation de pelouses sèches. Il sera également créé 1 mare.
 - les fronts sud seront écrêtés et talutés partiellement par remblaiement au moyen de matériaux stériles ou de plaquettes issus de l'exploitation ;
 - les fronts est et nord-est seront maintenus abrupts ;
 - les fronts non-remblayés ou non-talutés seront sécurisés : purge, derniers tirs inclinés si nécessaire, merlon, clôture...
 - les merlons périphériques végétalisés seront conservés. »
- que lors de la visite d'inspection en date du 18 janvier 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :
 - seules les modalités de remise en état concernant la création d'une mare et la conservation des merlons périphériques végétalisés étaient réalisées ;
 - la remise en état n'est donc pas finalisée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
 - l'exploitant n'a pas déposé, à la préfecture de Haute-Saône, de dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bongarzone de respecter les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 25 du 09/01/2009 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société BONGARZONE (SIRET 613 850 072 00026), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL, exploitant une carrière sur la commune de Jussey, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et à l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 25 du 09 janvier 2009 susvisé.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, complet et régulier, à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou finalise la remise en état du site et cesse son activité en procédant à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous quinze jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant procède à la notification prévue au I de l'article R.512-39-1 **dans un délai de deux mois** et finalise la remise en état du site **dans un délai de six mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement, ce dossier doit être déposé **dans un délai d'un an**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de renouvellement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de JUSSEY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **1 MARS 2024**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-23-00002

Arrêté DREAL portant prescriptions spéciales, en matière de limitation des usages de l'eau, de contrôles des installations électriques, et de contrôle des émissions sonores, concernant les installations exploitées par la société MARSOLAT SAS sur la commune de Velesmes-Echevanne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 23 FEV. 2024

portant prescriptions spéciales, en matière de limitation des usages de l'eau, de contrôle des installations électriques, et de contrôle des émissions sonores, concernant les installations exploitées par la société MARSOLAT SAS sur la commune de Velesmes-Echevanne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 211-1, L. 211-3, L. 511-1, L. 512-12, L. 514-6, R. 21-66 à 70, R. 512-49, R. 512-53, et R. 514-3-1 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (applicable notamment pour ce qui concerne la rubrique 2410 : ateliers où l'on travaille le bois) ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00002 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire des usages de l'eau en 2023 en zone d'alerte « Saône amont – RM 1 » :
(niveau de gravité d'alerte ou plus : période de 8 mois allant du 23 mars au 23 novembre)
 - ✓ arrêté préfectoral n°70-2023-03-23-00011 du 23 mars 2023 – Niveau n°2 : ALERTE ;
 - ✓ arrêté préfectoral n°70-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 – Niveau n°3 : ALERTE RENFORCÉE ;
 - ✓ arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00024 du 6 octobre 2023 – Niveau n°4 : CRISE ;
 - ✓ arrêté préfectoral n°70-2023-11-03-00003 du 3 novembre 2023 – Niveau n°2 : ALERTE ;
 - ✓ arrêté préfectoral n°70-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023 – Levée du niveau d'alerte (retour à la normale) ;
- le récépissé en date du 10 juin 2004 de la déclaration déposée par la société MARSOLAT SAS, concernant la scierie qu'elle exploite sur la commune de Velesmes-Echevanne, portant sur les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1530 et 2410 de la nomenclature des ICPE ;
- la déclaration déposée le 8 février 2019 par la société MARSOLAT SAS, concernant la scierie qu'elle exploite sur la commune de Velesmes-Echevanne, portant sur la modification des installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1531, 1532, et 2410 de la nomenclature des ICPE ;
- les plaintes déposées en 2018 par des habitants riverains de la scierie (12 foyers concernés) contre la société MARSOLAT SAS pour nuisances sonores causées par la scierie qu'elle exploite sur la commune de Velesmes-Echevanne (courriel du 16 mars de Mme Christelle RENANDOT ; courrier du 4 avril de Mme Marie-Noëlle RAMEY) ;
- le rapport de sinistre reçu par courriel le 14 janvier 2020 suite à l'incendie survenu sur le site de la scierie MARSOLAT le 6 décembre 2019 (incendie d'un stock de déchets de bois : chutes de découpe de bois destinées à être broyées) ;
- le rapport de la visite d'inspection du 3 juillet 2019 ;
- la lettre préfectorale des suites de cette visite du 31 octobre 2019 ;
- le rapport de la visite d'inspection du 20 septembre 2023, accompagné du projet d'arrêté préfectoral spécial, transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 février 2024 conformément aux articles L.171-6, L.514-5, et R.512-53 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

Au titre de la limitation des usages de l'eau

- la quantité d'eau prélevée dans la Saône par la société MARSOLAT SAS, consommée pour assurer le fonctionnement de la scierie (arrosage de grumes en période estivale)

qu'elle exploite sur la commune de Velesmes-Echevanne (activités industrielles exercées au sein d'ICPE), qui dépasse 7 000 m³ par an ;

- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 susvisé qui impose aux usagers exerçant des activités industrielles consommant plus de 7 000 m³ d'eau par an des mesures de réduction de prélèvement et/ou de consommation graduées en fonction des niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), sauf si ces activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ou si l'utilisateur en question est capable de justifier que les besoins en eau utilisés à ces fins ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- le rapport de la visite d'inspection du 20 septembre 2023 susvisé qui met en évidence le non-respect par la société MARSOLAT SAS des mesures de réduction de prélèvement et/ou de consommation d'eau fixées en période de sécheresse (niveau de gravité : alerte renforcée – cf. l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 susvisé) dans l'exercice des activités de la scierie qu'elle exploite sur la commune de Velesmes-Echevanne :
 - ✓ absence d'arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse pour l'exploitation de la scierie ;
 - ✓ justifications insuffisantes concernant la réduction des besoins en eau pour l'exploitation de la scierie : les documents présentés par l'exploitant ne permettent en effet pas de démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures et techniques disponibles les plus adaptées pour réduire au minimum ses besoins en eau (absence d'éléments justificatifs sur le taux de recyclage de l'eau utilisée pour l'arrosage des grumes, absence de bilan chiffré sur les économies d'eau réalisées, etc.) ;
 - ✓ non respect des mesures de restriction suivantes applicables en période de sécheresse de niveau de gravité « alerte renforcée » : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées ;
- le phénomène de réchauffement climatique en cours qui engendre des périodes de sécheresse prolongées et récurrentes (par exemple, période de 8 mois en 2023 durant laquelle le niveau de gravité dans la gestion de la sécheresse a été supérieur ou égal au niveau « alerte » – cf. les arrêtés préfectoraux susvisés portant limitation provisoire des usages de l'eau en 2023 en zone d'alerte « Saône amont – RM 1 ») ;
- que les activités industrielles consommatrices d'eau (arrosage de grumes pendant la période estivale) exercées par la société MARSOLAT SAS sur la commune de Velesmes-Echevanne risquent par conséquent d'être réalisées de plus en plus fréquemment au cours de ces périodes de sécheresse et donc de limitation des usages de l'eau ;
- que, dans ces conditions (réchauffement climatique), compte-tenu de la situation constatée ci-avant (non-respect par la société MARSOLAT SAS des mesures de réduction de prélèvement et ou de consommation d'eau fixées en période de sécheresse), en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement (objectif : garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, notamment la santé, la sécurité, et la salubrité publiques), il convient d'imposer à cet exploitant des prescriptions spéciales visant à concilier les besoins en eau pour assurer le

fonctionnement de cette scierie (activités industrielles) avec les autres usages de l'eau, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (satisfaire en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable) ;

- que la société MARSOLAT SAS doit, soit disposer d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse pour l'exploitation de la scierie, soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site (principalement pour l'arrosage des grumes) ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 susvisé ;
- que, sans éléments d'informations complémentaires apportés par l'exploitant, il n'est actuellement possible, ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;
- qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

Au titre du contrôle des installations électriques et des émissions sonores

- que la scierie exploitée par la société MARSOLAT SAS sur la commune de Velesmes-Echevanne relève du régime de la déclaration, notamment au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE (ateliers où l'on travaille le bois) ;
- les prescriptions suivantes fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé, applicables à cette scierie :
 - ✓ installations électriques (cf. article 2.7) : ces installations sont réalisées conformément aux règles en vigueur, sont entretenues en bon état, et sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ;
 - ✓ bruit (cf. article 8.1) : en limite de propriété de l'installation, le niveau de bruit est limité à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ; dans les zones à émergence réglementée, l'émergence causée par les émissions sonores de l'installation est limitée à des valeurs comprises entre 3 et 6 dB(A), en fonction du bruit ambiant existant, et de la période (diurne/nocturne, jours ouvrés/dimanches et jours fériés) ;
- le contexte environnemental de cette scierie :
 - ✓ ce type d'établissement doit faire l'objet d'une surveillance particulière, compte-tenu des activités qui y sont exercées (travail du bois), notamment concernant les risques d'incendie (forte sensibilité au feu) et les nuisances sonores (bruit généré par les machines) ;
 - ✓ la présente scierie a d'ailleurs déjà été victime d'un incendie en décembre 2019 (cf. le rapport de sinistre susvisé) ;
 - ✓ en outre, elle a fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores en 2018 (cf. les plaintes susvisées) ;
 - ✓ elle est attenante au cœur de la zone urbanisée de la commune de Velesmes-Echevanne ; des terrains d'habitation jouxtent le site (zones de dépôt de bois) ; les

maisons les plus proches sont situées à une centaine de mètres des ateliers où l'on travaille le bois ;

- le rapport de la visite d'inspection du 3 juillet 2019 susvisé qui met en évidence :
 - ✓ un nombre important d'observations (34) relevées lors du contrôle des installations électriques le 31 juillet 2019 ;
 - ✓ la nécessité de poursuivre les efforts engagés en matière de bruit suite aux plaintes du voisinage (ces efforts ont permis de réduire les nuisances sonores provoquées par les installations, mais des dépassements persistent), afin de respecter la réglementation en vigueur en tout tous points de mesure ;

- la lettre préfectorale des suites de cette visite du 31 octobre 2019 susvisée par laquelle la société MARSOLAT SAS a été invitée à mener les actions correctives suivantes :
 - ✓ contrôle des installations électriques : lever l'ensemble des 34 observations précitées ; transmettre sans délai à l'inspection des ICPE un échéancier des travaux à réaliser ; effectuer les travaux, en fonction des risques liés aux observations, dans un délai n'excédant pas 3 mois ;
 - ✓ contrôle des émissions sonores : transmettre sous 1 mois les dispositions visant à réduire les émissions sonores au point n°3 de la zone à émergence réglementée ; réaliser ces dispositions avant fin mars 2020 ; réaliser une mesure du niveau sonore en ce point avant fin avril 2020 ;

- le rapport de la visite d'inspection du 20 septembre 2023 susvisé qui met en évidence que la société MARSOLAT SAS n'a pas mené ces actions correctives de manière satisfaisante : échéancier de travaux (installations électriques) et dispositions envisagées (émissions sonores) non communiqués à l'inspection des ICPE ; multiplication des observations à traiter (installations électriques : passage de 34 à 68 observations) ; campagne de mesures non réalisée (émissions sonores) ;

- les modifications apportées aux installations depuis la dernière campagne de mesures de bruit réalisée en septembre 2019 (cf. la déclaration en date du 8 février 2019 susvisée) : augmentation de la quantité de bois stockée, augmentation de la puissance machine installée, création d'une zone de stockage des bois par aspersion avec bassin de recyclage des eaux) ;

- que, dans ces conditions (actions correctives insatisfaisantes : risques de départ de feu causé par des installations électriques défectueuses, risques sanitaires causés par des nuisances sonores ; modification des installations), compte-tenu du contexte environnemental de cette scierie (forte sensibilité au feu, source de potentielles nuisances sonores, proximité des habitations), en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, il convient d'imposer à cet exploitant des prescriptions spéciales visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, et la salubrité publiques ;

- que, concernant les installations électriques, l'exécution des opérations suivantes permettra de s'assurer que ces installations sont réalisées conformément aux règles en vigueur et sont entretenues en bon état : communiquer à l'inspection des ICPE un échéancier de travaux, puis un rapport de contrôle qui devra montrer que les travaux réalisés permettent de lever les observations correspondantes ;

- que, concernant les émissions sonores, l'exécution des opérations suivantes permettra de s'assurer que ces émissions respectent la réglementation en vigueur (niveau de bruit, émergence) en tout tous points de mesure (en limite de propriété, dans les zones à émergence réglementée) : réaliser une nouvelle campagne de mesures du niveau sonore complète (intégrant en particulier le point n°3) ;

Au titre de l'ensemble des thématiques

- que les conditions rendant nécessaire une consultation du CODERST (prévue à l'article R. 512-53 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que, dès lors, une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société MARSOLAT SAS, dont le siège social est situé 3 rue de la Louvière – 70100 Velesmes-Echevanne, qui exploite sur le territoire de la commune de Velesmes-Echevanne à la même adresse une scierie relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1531, 1532, et 2410, de la nomenclature des ICPE, est tenue de respecter les prescriptions spéciales fixées dans les articles suivants portant sur l'exploitation de cette scierie.

ARTICLE 2 – LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

L'exploitant réalise une étude visant à établir un **document spécifique** portant sur la limitation des usages de l'eau nécessaire au fonctionnement de la scierie (par type d'usage et/ou processus industriel), à savoir notamment nécessaire à l'arrosage des grumes et à tous les autres usages (domestiques, lavages, etc.).

Ce document est transmis à l'inspection des ICPE **avant le 31 mai 2024**.

Il comprend un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau, ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation/réduction de ces prélèvements et de ces consommations.

Il a pour objectif la mise en place, le cas échéant, d'actions spécifiques de réduction des prélèvements et des consommations d'eau. Ces actions spécifiques seront pérennes ou appliquées en période de crise hydrologique, selon le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et les mesures de restriction des usages de l'eau associées.

Ces actions spécifiques sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Plus précisément, le **document spécifique** portant sur la limitation des usages de l'eau comporte a minima :

- un bilan chiffré des économies d'eau réalisées, comprenant notamment les données des prélèvements d'eau effectués pour alimenter le bassin de stockage d'eau depuis la mise en place du dispositif d'arrosage des grumes en 2019 (années 2020, 2021, 2022, 2023) ;
- une note de calcul du taux de recyclage de l'eau utilisée pour l'arrosage des grumes, accompagnée des pièces permettant de justifier des résultats obtenus (notamment des relevés de mesures quantitatives des volumes d'eau recyclée) ;
- une note montrant que le taux de recyclage de l'eau utilisée pour l'arrosage des grumes obtenu a bien été suffisamment optimisé en mettant en œuvre les meilleures mesures et techniques disponibles (selon le guide technique sur la récolte et la conservation des chablis après tempête, CTBA – 2004, « un système de recyclage de l'eau peut économiser plus de 70 % d'eau selon le type de sol et le système de drainage mis en place ») ;
- une étude de faisabilité technico-économique visant à améliorer les performances du site de manière à réduire au minimum les besoins en eau utilisée ; cette étude devra en particulier analyser les gains envisageables par l'adoption de mesures et techniques portant sur :
 - ✓ la récupération des eaux de toiture ;
 - ✓ les conditions de pilotage et de mise en œuvre de l'arrosage des grumes (adapter le volume d'eau d'aspersion en fonction des besoins du bois et des conditions climatiques selon des paramètres mesurables objectifs ; prendre en compte l'influence du vent ; etc.) ;
 - ✓ l'amélioration de l'imperméabilité des sols au niveau de l'aire de stockage des grumes ;
 - ✓ le contrôle du parfait état des drains présents dans le sol de l'aire de stockage.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Sur la base des observations relevées lors des opérations de contrôle des installations électriques (cf. les derniers rapports établis par les organismes de contrôle extérieurs), l'exploitant établit un échéancier de travaux d'entretien et de réparation de ces installations.

Il transmet à l'inspection des ICPE les documents suivants :

- dans un délai de **1 mois*** : l'échéancier de travaux précité ;
- dans un délai de **6 mois*** : un rapport de contrôle (établi par un organisme de contrôle extérieur) visant à vérifier que les travaux programmés ont bien été réalisés, en vue de lever les observations correspondantes.

*à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

En application de l'article 8.3 (Surveillance par l'exploitant des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement visant à vérifier les niveaux de bruit en limite de propriété, ainsi que les niveaux d'émergence dans les zones à émergence réglementée (tout particulièrement au point n°3).

Il transmet à l'inspection des ICPE, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport de contrôle de ces émissions sonores en vue d'assurer que les valeurs limites de bruit sont bien respectées.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pour une durée minimale de trois ans, et le maire de la commune de Vellesme-Echevanne en reçoit une copie.

Le présent arrêté est notifié à la société MARSOLAT SAS.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent acte leur a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des ICPE, et le Maire de la commune de Velesmes-Echevanne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25-70-90,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 23/02/24


Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES